

*Le 20 juillet 1935, par devant Victor Gosselin Carey,
écuyer, Baillif, présents, etc.:*

**Ordonnance étendant les heures d'ouverture de Prémises
Licenciées à l'occasion de la Visite de Son Altesse
Royale le Prince de Galles**

Attendu que Son Altesse Royale le Prince de Galles honorera cette Ile d'une visite mercredi prochain le 24 juillet et que tel jour sera célébré comme jour de fête;

Vu les représentations faites par le Comité des Etats dit "Prince of Wales' Visit Committee,"

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne comme suit, savoir:—

Heures
d'ouverture
de
prémises
licenciées

Mercredi le 24 juillet 1935, il sera permis de garder ouvertes les prémisses licenciées pour la vente de liqueurs alcooliques des lière, 2ième, 3ième, et 6ième classes depuis l'heure ordinaire de fermeture jusqu'à minuit et, en ce qui concerne les Hôtels de première et de seconde classes, la condition qui leur est ordinairement applicable après neuf heures et demie du soir aux fins des deux alinéas qui suivent immédiatement le sous-titre "Week Days" du titre "Licensed Premises other than Clubs" dans l'Article 4 de l'Ordonnance Provisoire portant règlement pour la vente de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre passée le 19 mars 1932 n'aura pas d'application, bien entendu que la Police pourra après l'heure ordinaire de fermeture ordonner que toute maison licenciée où il se commet du désordre ou où il y a raison de craindre qu'un désordre se souleva sera vidée et fermée et alors si telle maison ne soit vidée et fermée conformément à tel ordre celui qui en tient la licence et toute autre personne qui n'obéira pas à tel ordre sera coupable d'une offence et sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Cinq livres sterling.